

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-20-77 du 18 hija 1441 (8 août 2020) portant promulgation de la loi n° 72-18 relative au dispositif de ciblage des bénéficiaires des programmes d'appui social et portant création de l'Agence nationale des registres.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 72-18 relative au dispositif de ciblage des bénéficiaires des programmes d'appui social et portant création de l'Agence nationale des registres, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Tétouan, le 18 hija 1441 (8 août 2020).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 72-18

relative au dispositif de ciblage des bénéficiaires des programmes d'appui social et portant création de l'Agence nationale des registres

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

La présente loi a pour objet la mise en place d'un dispositif national d'enregistrement des ménages et des individus désirant bénéficier des programmes d'appui social gérés par les administrations publiques, les collectivités territoriales et les organismes publics, à travers la création d'un Registre social unifié et d'un Registre national de la population, afin de déterminer les catégories cibles et leur permettre de bénéficier desdits programmes, ainsi que la création d'une Agence nationale de gestion des registres relatifs audit dispositif.

Article 2

Au sens de la présente loi, on entend par :

- **Authentification** : toute opération qui vise à s'assurer de la véracité des informations et des données déclarées en comparaison avec celles contenues dans le Registre national de la population en répondant, en ligne et en temps réel, aux requêtes d'authentification par l'affirmation ou la négation ou en fournissant des données complémentaires conformément aux dispositions de la présente loi ;
- **Organisme intermédiaire de prestation de services d'authentification** : tout organisme agréé par l'Agence nationale des registres, créée par la présente loi, chargé de fournir des services d'intermédiation entre ladite Agence et les administrations publiques, les collectivités territoriales et les organismes publics et privés, habilités à présenter des requêtes d'authentification ou à recevoir certaines données complémentaires. Il est désigné dans la présente loi par « organisme intermédiaire » ;
- **Attribution d'un score à un ménage** : attribution d'une valeur chiffrée à chaque ménage inscrit au Registre social unifié. Cette valeur est calculée sur la base des données relatives aux conditions socio-économiques du ménage. Est assimilé au ménage, la personne qui réside seule ;
- **Programmes d'appui social** : tout programme social adopté par les administrations publiques, les collectivités territoriales et les organismes publics en vue de fournir des services, un appui ou une assistance à caractère social aux ménages inscrits au Registre social unifié et remplissant les conditions exigées pour en bénéficier ;
- **Les données biométriques** : les données contenues dans le Registre national de la population relatives à la photo biométrique faciale, à l'image de l'iris et aux points caractéristiques des empreintes digitales de la personne concernée.

Article 3

Le traitement et l'exploitation des données à caractère personnel doivent s'effectuer, dans les différentes applications du dispositif national d'enregistrement des ménages et des individus prévu à l'article premier ci-dessus, dans le respect des dispositions de la loi n°09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, promulguée par le dahir n°1-09-15 du 22 safar 1430 (18 février 2009) et des textes pris pour son application, ainsi que de celles de la présente loi.

Chapitre 2

Registre national de la population

Article 4

Il est créé un registre national numérique sous la dénomination « Registre national de la population » dans le cadre duquel sont traitées, par procédé électronique, les données à caractère personnel des personnes physiques marocaines et étrangères résidant sur le territoire marocain, à travers la collecte, l'enregistrement, la conservation, la mise à jour et la modification, le cas échéant, desdites données.

Article 5

Le Registre national de la population a pour objet :

- de rendre disponibles les données à caractère personnel des personnes physiques marocaines ou étrangères résidant sur le territoire marocain, visées à l'article 4 ci-dessus, nécessaires à faciliter l'accès aux prestations fournies par les administrations publiques, les collectivités territoriales et les organismes publics et privés ;
- d'attribuer l'identifiant digital créé en vertu de l'article 8 de la présente loi ;
- de permettre l'identification des personnes désirant s'inscrire au Registre social unifié pour bénéficier des programmes d'appui social gérés par les administrations publiques, les collectivités territoriales et les organismes publics, en s'assurant notamment de l'identité desdites personnes et de la véracité des informations et des données qui les concernent ;
- de fournir des prestations d'authentification des données déclarées par les personnes précitées ou de fournir des données complémentaires aux administrations publiques, collectivités territoriales et organismes publics et privés, conformément aux conditions et modalités prévues par la présente loi ;
- de contribuer à la simplification des procédures administratives relatives aux prestations fournies aux usagers.

Article 6

Le Registre national de la population comprend, pour chaque personne, les données suivantes :

- le prénom et le nom ;
- la date et le lieu de naissance de l'intéressé, son sexe et son adresse ;
- la nationalité de l'intéressé ;
- l'identifiant digital civil et social ;
- la photo biométrique faciale de l'intéressé conforme aux normes techniques requises ;

- les points caractéristiques des empreintes digitales pour les titulaires de la carte nationale d'identité électronique ;
- l'image de l'iris pour les personnes âgées de 5 ans au moins ;
- le numéro du téléphone portable de l'intéressé et son adresse électronique, lorsqu'il en dispose.

Lorsqu'il s'agit de données relatives aux pièces justificatives fournies à l'appui de la demande d'inscription de toute personne au registre national de la population, la liste de ces données peut être complétée, chaque fois que de besoin, par voie réglementaire.

Article 7

Les Marocains et les étrangers résidant sur le territoire marocain peuvent demander leur inscription au Registre national de la population conformément aux modalités fixées par voie réglementaire.

L'inscription audit registre des personnes non pleinement capables ou incapables s'effectue à la demande du représentant légal, du juge chargé des tutelles ou du procureur du Roi, selon le cas.

Chapitre 3

Identifiant digital civil et social

Article 8

Il est créé un identifiant digital, sous la dénomination « Identifiant digital civil et social », attribué par l'Agence à toute personne inscrite au Registre national de la population.

Il ne peut être attribué à chaque personne qu'un seul Identifiant digital civil et social. Celui-ci ne peut-être réattribué à aucune autre personne.

Sont fixées par voie réglementaire les caractéristiques de l'identifiant digital et les modalités de son attribution.

Article 9

L'Identifiant digital civil et social est utilisé dans tous les registres et documents tenus ou délivrés par les administrations publiques, les collectivités territoriales ou les organismes publics qui gèrent des programmes d'appui social. Il est également utilisé comme lien d'interopérabilité entre leurs bases de données.

Chapitre 4

Le Registre social unifié

Article 10

Il est créé un registre numérique sous la dénomination « Registre social unifié » dans lequel sont inscrits les ménages pour bénéficier des programmes d'appui social gérés par les administrations publiques, les collectivités territoriales et les organismes publics et ce, à la demande du déclarant au nom du ménage.

Article 11

Le Registre social unifié a pour objet :

- le traitement électronique des données socio-économiques des ménages à travers la collecte, l'enregistrement, la conservation, la mise à jour et la modification, le cas échéant, desdites données ;
- l'attribution d'un score aux ménages sur la base des données relatives à leurs conditions socio-économiques selon une formule mathématique fixée par voie réglementaire ;
- l'établissement des listes nominatives des ménages comprenant le score attribué à chaque ménage et l'identifiant digital de chacun de ses membres, ainsi que les données les concernant en vue de bénéficier des programmes d'appui social sur la base du seuil fixé pour chaque programme.

Article 12

Outre les conditions requises pour bénéficier des programmes d'appui social, les administrations publiques, les collectivités territoriales et les organismes publics qui les gèrent doivent exiger l'inscription préalable au Registre social unifié des ménages dont les membres désirent bénéficier desdits programmes.

Sont fixées par voie réglementaire les modalités d'inscription des ménages au Registre social unifié et de mise à jour de leurs données.

Article 13

L'inscription au Registre social unifié est subordonnée à l'inscription préalable de chaque membre du ménage au Registre national de la population créé en vertu de l'article 4 de la présente loi.

Article 14

Outre les données socio-économiques des ménages dont la liste est fixée par voie réglementaire, le Registre social unifié comprend, pour chaque membre du ménage, les données suivantes :

- l'Identifiant digital civil et social ;
- le prénom et le nom;
- la date et le lieu de naissance de l'intéressé et son adresse.

Il comprend également la liste des programmes d'appui social dont bénéficie le ménage.

Article 15

Aux fins de vérification de la véracité des données déclarées par les ménages lors de leur inscription au Registre social unifié et d'attribution de scores auxdits ménages, l'Agence peut exploiter, en plus desdites données, toutes les données qu'elle peut obtenir de toute autre source de quelque nature que ce soit, auprès des administrations publiques, des collectivités territoriales ou des organismes publics ou privés et ce, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Article 16

Tout ménage inscrit au Registre social unifié peut demander la révision du score que l'Agence lui a attribué dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date de communication dudit score au déclarant par tout moyen disponible.

L'Agence statue sur la demande de révision dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de sa réception. S'il est constaté une modification dans les données socio-économiques du ménage, l'Agence procède à la révision du score et en informe le déclarant.

L'Agence informe les administrations publiques, les collectivités territoriales ou les organismes publics qui gèrent les programmes d'appui social du score attribué au ménage concerné à la suite de la révision.

Les administrations publiques, les collectivités territoriales ou les organismes publics précités doivent tirer les conséquences de la révision du score et prendre les mesures susceptibles de permettre au ménage concerné de bénéficier du programme à compter de la date à laquelle il devait bénéficier du soutien accordé dans le cadre du programme précité.

Article 17

Tout membre du ménage inscrit au Registre social unifié peut, à tout moment, demander sa radiation dudit Registre conformément aux modalités fixées par voie réglementaire.

La radiation du Registre social unifié n'entraîne pas la radiation du Registre national de la population.

Article 18

Sans préjudice de sanctions pénales plus sévères, quiconque fait de mauvaise foi une fausse déclaration lors de l'inscription au Registre social unifié pour bénéficier des programmes d'appui social fourni par les administrations publiques, les collectivités territoriales ou les organismes publics, est puni d'une amende de 2000 à 5000 dirhams, sans préjudice du droit de l'administration publique, de la collectivité territoriale ou de l'organisme public concerné à la restitution de l'appui social indûment obtenu.

En cas de récidive la sanction précitée est portée au double. Est en état de récidive quiconque ayant commis le même fait pendant deux années qui suivent la date à laquelle la première condamnation a acquis l'autorité de la chose jugée.

Chapitre 5

Droits des personnes inscrites aux registres

Article 19

Il est interdit à l'Agence de communiquer les données biométriques prévues à l'article 2 de la présente loi à toute autre partie, sauf pour les besoins de la défense nationale ou de la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat ou pour la prévention des infractions et leur répression.

Article 20

Toutes les personnes inscrites au Registre national de la population et au Registre social unifié jouissent des droits prévus par la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Article 21

Conformément aux dispositions de l'article 3 la loi précitée n° 09-08, l'Agence doit veiller à ce que les données à caractère personnel contenues dans ses registres soient traitées loyalement et licitement, qu'elles soient collectées pour les finalités prévues par la présente loi et que les opérations de leur traitement ne soient pas incompatibles avec ces finalités.

Article 22

Toute personne inscrite au Registre national de la population ou au Registre social unifié a le droit de demander de consulter la liste des administrations publiques, des collectivités territoriales et des organismes publics et privés qui ont consulté ou reçu ses données au cours des six (6) mois précédant sa demande, sauf s'il s'agit des autorités chargées de la défense nationale et de la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat ou de la prévention des infractions et leur répression.

Chapitre 6

L'Agence nationale des registres

Article 23

Il est créé sous la dénomination « Agence nationale des registres », un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière ; elle est désignée dans la présente loi par « Agence ».

Le siège de l'Agence est fixé à Rabat.

Article 24

L'Agence est soumise à la tutelle de l'Etat, laquelle a pour objet de faire respecter, par les organes compétents de l'Agence, les dispositions de la présente loi, en particulier celles relatives aux missions qui lui sont imparties et, de manière générale, de veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs aux établissements publics.

L'Agence est également soumise au contrôle financier de l'Etat applicable aux établissements publics conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 25

L'Agence est chargée des missions suivantes :

1. tenir, gérer et mettre à jour le Registre national de la population et le Registre social unifié et veiller à la protection des données numériques qu'ils contiennent, notamment à travers la gestion de la sécurité de leurs systèmes informatiques conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la sécurité des systèmes informatiques;

2. attribuer l'Identifiant digital civil et social prévu à l'article 8 de la présente loi ;

3. vérifier la véracité des données déclarées qui sont contenues dans le Registre national de la population et le Registre social unifié ;

4. mettre la liste des ménages éligibles aux programmes d'appui social à la disposition des administrations publiques, des collectivités territoriales et des organismes publics qui gèrent lesdits programmes ;

5. mettre les données nécessaires à la simplification des procédures administratives, à l'échange des informations entre les administrations, à la mutualisation des moyens entre elles et à la facilitation de l'accès aux prestations fournies par les administrations publiques, les collectivités territoriales, les organismes publics et les ordres professionnels réglementés, à la disposition de ces derniers. Ces données ne peuvent concerner que celles contenues dans le Registre national de la population à l'exception des données biométriques ;

6. fournir la prestation d'authentification des données contenues dans le Registre national de la population et le Registre social unifié et octroyer l'agrément aux organismes intermédiaires dans ce domaine et assurer leur contrôle ;

7. demander la réalisation de toute enquête par les autorités publiques concernées, chaque fois qu'il est nécessaire, en vue de s'assurer de la véracité des données déclarées et contenues dans le Registre social unifié ;

8. donner son avis sur toute question qui lui est soumise par le gouvernement ou par l'une des deux chambres du Parlement, ayant trait aux programmes d'appui social ;

9. contribuer à la réalisation, pour le compte de l'Etat et en coordination avec les autorités et organismes concernés, de toute étude d'évaluation des divers programmes d'appui social fourni par les administrations publiques, les collectivités territoriales et les organismes publics ;

10. formuler toute recommandation ou proposition au gouvernement en vue de garantir la coordination et la convergence des programmes d'appui social et d'atteindre les objectifs escomptés pour en augmenter l'efficacité et l'efficience.

En outre, l'Agence peut être chargée, en vertu d'une législation particulière ou de conventions, par l'Etat, les collectivités territoriales et tout autre organisme de droit public, de la gestion de tout autre registre en lien avec son domaine d'intervention.

Article 26

Outre les missions prévues à l'article 25 ci-dessus, l'Agence peut fournir des données statistiques issues du Registre national de la population et du Registre social unifié aux administrations publiques, collectivités territoriales et organismes publics et privés, sur demande précisant les buts et les finalités, à condition que ces données statistiques ne permettent pas l'identification directe ou indirecte des personnes inscrites auxdits registres.

Article 27

Le traitement des données civiles et sociales numériques gérées par l'Agence est effectué selon un manuel de procédures qu'elle établit à cet effet.

Le manuel des procédures précité est établi et son contenu est fixé conformément aux dispositions de la loi précitée n° 09-08.

Article 28

Les prestations d'authentification des données déclarées auprès des administrations publiques, des collectivités territoriales et des organismes publics et privés sont assurées, conformément aux modalités prévues par voie réglementaire, par l'Agence, et ce à la demande d'un organisme intermédiaire agréé à cet effet.

Article 29

En vue de la communication à toute autre partie des données personnelles complémentaires relatives aux personnes concernées, l'Agence doit obtenir l'accord préalable de ces dernières chaque fois qu'il s'agit d'une procédure d'authentification de leurs données à caractère personnel.

L'accord préalable est obtenu directement par l'Agence ou par l'intermédiaire de la partie ayant demandé les données à caractère personnel.

Article 30

Tout membre d'un ménage inscrit au Registre national de la population ou au Registre social unifié, selon le cas, doit déclarer auprès de l'Agence toute modification dans les données qui avaient été déclarées au moment de l'inscription et ce, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de survenance de la modification, selon des modalités fixées par voie réglementaire.

Le défaut de déclaration de toute modification dans la situation de l'intéressé lui ayant permis de bénéficier indûment de programmes d'appui social, entraîne la suspension du bénéfice dudit appui, sans préjudice du droit de l'administration publique, de la collectivité territoriale ou de l'organisme public concerné à la restitution de l'appui précité.

Article 31

Les administrations publiques, les collectivités territoriales et les organismes publics qui gèrent les programmes d'appui social doivent transmettre à l'Agence la liste desdits programmes ainsi que les conditions d'éligibilité et la liste des bénéficiaires.

Article 32

Toutes les administrations publiques, les collectivités territoriales et les organismes publics et privés doivent communiquer à l'Agence, à sa demande, les données et les informations susceptibles de faciliter l'exercice de ses missions et ce, en vertu de conventions conclues par l'Agence avec les parties concernées.

Ils doivent également prendre les mesures nécessaires à la mise à jour desdites données et informations de manière régulière, soit sur la base des modifications déclarées par les personnes concernées ou sur la base des sources d'informations dont ils disposent, et doivent les échanger avec l'Agence conformément aux modalités fixées dans lesdites conventions.

Article 33

L'Agence est administrée par un conseil d'administration et gérée par un directeur général.

Article 34

Le conseil d'administration de l'Agence comprend les membres suivants :

- les représentants de l'administration ;
- 4 personnalités indépendantes reconnues pour leur compétence dans les domaines liés aux missions de l'Agence.

Le président du conseil peut inviter à prendre part aux réunions du conseil, à titre consultatif, toute personne physique ou morale dont il juge la présence utile.

Article 35

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs et prérogatives nécessaires à l'administration de l'Agence. À cet effet, il exerce notamment les attributions suivantes :

- approuve le programme d'action annuel de l'Agence ;
- arrête le budget annuel de l'Agence et les états prévisionnels pluriannuels ainsi que les modalités de financement des programmes de ses activités ;
- approuve les contrats-programmes et les conventions de partenariat conclues par l'Agence dans le cadre de ses attributions ;
- approuve le manuel des procédures relatif au traitement des données civiles et sociales numériques gérées par l'Agence ainsi que les conventions d'échange des données et informations visées à l'article 32 de la présente loi ;
- arrête et approuve les comptes annuels de l'Agence et décide de l'affectation des résultats ;
- approuve le rapport annuel sur le bilan des activités de l'Agence que lui soumet le directeur général ;
- arrête l'organigramme qui fixe les structures de l'Agence et leurs attributions ;
- arrête le statut particulier des ressources humaines de l'Agence qui fixe notamment les conditions de recrutement, le régime des rémunérations, des indemnités et des carrières ;
- arrête le règlement fixant les conditions et les formes de passation des marchés ;

- décide de l'acquisition, de la cession ou de la location des biens immeubles ;
- établit le règlement intérieur de l'Agence ;
- fixe les prix de rémunération des services rendus aux tiers ;
- accepte les dons et legs qui ne sont pas de nature à compromettre l'indépendance de l'Agence dans l'exercice de ses missions.

Le conseil d'administration peut prendre toute mesure pour effectuer des audits et des évaluations périodiques. Il crée, à cet effet, un comité d'audit dont il fixe la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement.

Le conseil d'administration peut donner délégation au directeur général de l'Agence pour le règlement d'affaires déterminées.

Article 36

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président autant que de besoin et au moins deux fois par an.

Article 37

Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents ou y prennent part.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une seconde réunion est convoquée dans les quinze (15) jours suivants. Dans ce cas, le conseil délibère sans condition de quorum.

Le conseil prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 38

Outre le comité d'audit prévu à l'article 35 ci-dessus, le conseil d'administration peut créer, en son sein, toute commission dont il fixe la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement et à laquelle il confie l'examen de questions déterminées.

Article 39

Le directeur général est nommé conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le directeur général dispose de tous les pouvoirs et prérogatives nécessaires à la gestion de l'Agence et agit en son nom. A cet effet, il exerce les attributions suivantes :

- exécute les décisions du conseil d'administration et, le cas échéant, de ou des commissions créées par ce dernier ;
- élabore le projet du budget de l'Agence ;
- assure la gestion des structures administratives de l'Agence et coordonne leurs activités ;
- assure la gestion des ressources humaines de l'Agence conformément à leur statut particulier ;

- accomplit ou autorise tous actes ou opérations relatifs aux missions de l'Agence ;
- élabore un rapport annuel sur le bilan des activités de l'Agence ;
- représente l'Agence vis-à-vis de l'Etat, de toute administration ou organisme public ou privé ou à l'égard des tiers ;
- effectue tous actes conservatoires au profit de l'Agence et la représente en justice et peut, en cette qualité, intenter toute action ayant pour objet la défense des intérêts de l'Agence. Dans ce cas, il en informe le président du conseil d'administration.

Le directeur général assiste, à titre consultatif, aux réunions du conseil d'administration.

Il peut déléguer, sous sa responsabilité, partie de ses pouvoirs et attributions au personnel de direction de l'Agence.

Article 40

Le budget de l'Agence comprend :

1. En recettes :

- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de tout organisme de droit public ou privé ;
- les revenus provenant de ses activités ;
- les contributions des organismes nationaux et étrangers attribuées dans le cadre des conventions de partenariat et de coopération ;
- les revenus provenant de ses biens meubles ou immeubles ;
- les dons et legs ;
- toutes autres recettes qui peuvent ultérieurement lui être affectées conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

2. En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement ;
- toutes autres dépenses en rapport avec les activités de l'Agence.

Article 41

Le recouvrement des créances de l'Agence s'effectue conformément à la législation en vigueur relative au recouvrement des créances publiques.

Article 42

Les ressources humaines de l'Agence se composent :

- de cadres, d'agents et de contractuels recrutés par l'Agence conformément au statut particulier de ses ressources humaines ;
- de fonctionnaires détachés auprès d'elle conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les administrations publiques, les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent mettre à la disposition de l'Agence des fonctionnaires ou des agents, selon le cas, nonobstant toutes dispositions législatives et réglementaires contraires.

L'Agence peut également faire appel à des experts ou à des consultants recrutés par contrat pour des missions et des durées déterminées.

Chapitre 7

Dispositions transitoires et finales

Article 43

Dans l'attente de l'installation des organes de l'Agence, l'administration est chargée, à titre transitoire, de l'exercice des missions prévues aux paragraphes 1 à 7 de l'article 25 de la présente loi.

A cet effet, l'administration est habilitée à prendre toutes les mesures qu'elle juge appropriées pour l'exercice desdites missions dans le cadre du respect des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, ainsi que de celles de la loi n°09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Article 44

L'administration met à la disposition de l'Agence tous les moyens techniques, humains et organisationnels nécessaires en vue de l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues.

Article 45

Les dispositions de la présente loi relatives à la création de l'Agence nationale des registres entrent en vigueur à compter de la date de publication au «Bulletin officiel» des textes réglementaires y relatifs, dans un délai ne dépassant pas une année après la date de publication de la loi au «Bulletin officiel».

Les dispositions de la présente loi relatives au registre national de la population et au registre social unifié entrent en vigueur à compter de la date de publication au *Bulletin officiel* des textes réglementaires y relatifs.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6908 du 23 hja 1441 (13 août 2020).

Dahir n° 1-20-87 du 25 rabii II 1442 (11 décembre 2020) portant promulgation de la loi n° 32-20 modifiant et complétant la loi n° 12-96 portant réforme du Crédit populaire du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 32-20 modifiant et complétant la loi n° 12-96 portant réforme du Crédit populaire du Maroc, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 25 rabii II 1442 (11 décembre 2020).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 32-20

**modifiant et complétant la loi n° 12-96
portant réforme du Crédit populaire du Maroc**

Article premier

Les dispositions des articles 3,12, 14, 17 et 55 de la loi n°12-96 portant réforme du Crédit populaire du Maroc promulguée par le dahir n° 1-00-70 du 19 rejeb 1421 (17 octobre 2000), telle qu'elle a été modifiée et complétée, sont modifiées ou complétées comme suit :

« Article 3. – Le Comité directeur a pour attributions :

« 1 - d'approuver les règlements intérieurs des organismes
« du Crédit populaire du Maroc ainsi que les modifications
« susceptibles de leur être apportées ;

« 2- de soumettre à l'agrément du Wali de Bank Al-
« Maghrib dans les conditions prévues par la loi relative aux
« établissements de crédit et organismes assimilés :